



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
du Territoire et de la Mer**

ARRETE n° R03-2020-11-27-006
Portant PRESCRIPTION de l'élaboration
Du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et du littoral
de l'Île de Cayenne
Communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly

Le Préfet de la région Guyane,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L-562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1 à L125-6 liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en oeuvre de mesures de prévention ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 8 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU le décret n° 95-101 du 2 février 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et de submersion marine » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU le PPRi et le PPRL de l'Île de Cayenne, approuvés par l'arrêté préfectoral n° 1174/SIRACEDPC en date du 25 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que de nouvelles données topographiques réalisées par le LIDAR sont disponibles depuis 2015 ;

CONSIDERANT la nouvelle cartographie des zones inondables pour le TRI de l'Île de Cayenne approuvée par l'arrêté n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le PPRi ainsi que le PPRL en vigueur depuis 2001 ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Arrête

ARTICLE 1 - Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation est prescrit sur le territoire des communes de l'île de Cayenne.

ARTICLE 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre du plan de prévention mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nature des risques pris en compte

Ce Plan de Prévention est multi-risques et concerne les aléas d'inondation suivants :

- ruissellement ;
- débordement de cours d'eau ;
- submersion marine.

ARTICLE 3 - Coordination administrative du projet et modalités de concertation

Le préfet de Guyane assurera la coordination administrative du projet. A ce titre, il animera les réunions de concertation qui seront tenues lors des différentes phases d'élaboration du projet de PPR. Ces réunions de concertation associeront les représentants des mairies de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly, de la Communauté d'Agglomération Centre Littoral et de la Collectivité Territoriale de Guyane, les Chambres Consulaires, les services de secours et les autres services de l'Etat concernés par ce projet de PPR.

A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

ARTICLE 4 - Eligibilité à l'évaluation environnementale

Ce projet de PPRiL sera soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 5 – Désignation du service instructeur

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (Unité de prévention des risques naturels), pilote opérationnel de la démarche, est notamment chargée de la conduite des études, démarches et actions nécessaires à l'élaboration du PPRI.

La DGTM assurera le secrétariat du comité de suivi.

ARTICLE 6 – Délai d'élaboration

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et du Littoral ne devra pas dépasser 3 ans à partir de la date du présent arrêté. Toutefois, la durée pourra être prorogée une seule fois pour une durée d'un an et demi (1,5 an).

ARTICLE 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé feront l'objet d'une notification aux maires des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly qui procédera à son affichage en mairie et en assurera la diffusion par tous moyens à sa convenance. Il sera également notifié à Monsieur le président de la Collectivité Territoriale de Guyane et à Monsieur le président de la Communauté de l'Agglomération du Centre Littoral.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- en mairie de Cayenne ;
- en mairie de Matoury ;
- en mairie de Rémire-Montjoly ;
- à la Direction Générale du Territoire et de la Mer à Cayenne, impasse Buzaré ;

ARTICLE 8 – Execution

Le secrétaire général des services de l'État, madame le maire de Cayenne, monsieur le maire de Matoury, monsieur le maire de Rémire-Montjoly, le directeur général du territoire et de la mer de Guyane, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 27.11.2020

Le préfet de Guyane

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Annexe à l'arrêté prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PLAN DU PERIMETRE D'ETUDE



